

BGE 6 I 464

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_464

FR: ATF 6 I 464

IT: DTF 6 I 464

Volltext

464 B. Civilrechtspflege. VI. Oiv11Streitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Di1ferends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 79. Arrêt du 2 Juillet 1880 dans la causedel'elat du Valais contre Bonvin. Par exploit nolifie Je 18 Octobre 1877, rEtat du Valais a somme Charles-Marie Bonvin fils, a Sion, a lui payer dans le terme legal la somme de 4158 fr., plus interets et accessoires, somme due par le preduit Bonvin comme caution solidaire des epoux Fumey-Hoffmann, en vertu d'acte du 2 Aout 1871, re~u Ducrey, notaire. Bonvin ayant conteste Ia competence des Tribunaux valai- sans pour connaitre du -differend, le Tribunal federal, sur re- cours du dit Bonvin, a, par arret du 29 Mars 1878, renvoye l'Etat du Valais a « poursuivre devant lui l'action civile in- » tentee par mandat des 18 Octobre et 22 Novembre 1877 a » C.-M. Bonvin fils, a Sion, pour faire-prononcer qu'il est son » debiteur de Ia somme de 4158 fr. avec interet h~gal et ac- » cessoires de droit, en qualite de caution solidaire des epoux » Fumey-Hoffmann. » Par demande du 19 Decembre 1879, et se conformant a l'arrc~t susvisé, l'Etat du Valais ouvre action a Bonvin devant le Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise statuer que le defendeur est tenu de payer a « rEtat du Valais Ia somme » de 2141 fr. 14 c. avec interet au cinq pour cent l'an des le » 1er Juin 1873. » Le demandeur eXJilique qu'un versemen! de dame Fumey- Hoffmann, opere dans le courant de l'annee 1879 est Ia cause de Ia difference entre Ia demande faite dans le mandat du 18octobre 1877 et celle formulee actuellement. T V. Clvilstreitigkeiten zwischen Ka.ntonen u. Privaten etc. N° 79. 465 Par memoire du 31 Janvier 1880, Bonvin conclut ä libera- tion des conclusions prises contre lui par l'Etat duValais, l'acte du 2 Aout 1871, reu Ducrey, notaire, Mant nul et de nul effet, ce pour default des autorisations legales exigees par Ia loi valaisanne en ce qui concerne les engagements contrac- tes par Ia femme dans l'interet du mari.. , Dans leur replique et duplique, les partles mam11ennent leurs conclusions respectives. Avant qu'il soit passe anx plaidoiries, Monsieur le President fait observer aux parties que, les conclusions de la demande portant sur une somme inferieure en capital a 3000 fr., Ia question de compMence du _ Tribunal federal se, pose. avant tout et doit etre tranchBe d'abord, po ur le cas ou le Tflbunal esti~erait que l'exception d'imcompetence doit etre soulevee d'office. Les conseils des parties sont entendus sur ce point. . . , La partie demanderesse dit ne meUre a~cune oppos~tlOn a ce que Ia cause soit reportee devant I:s Tflbu~aux ~aIalsa?s ; la partie dMenderesse declare ne pomt se p~evalolr de I m- competence signalee, et demander au contraIre que Ia cause Boit retenue et jugee par le Tribunal- federal. Oui le Juge rapporte ur en ses conclusions .. Statuant sur ces {aUs et considerant en drmt : 1. L'arret rendu le 29 mars 1878 par le Tribunal ferler~l sur recours de dtoit public entre les meme~ p~rtie~ a adml~ la revendication faite par Bonvin du droit qmlm e,ta.lt ga~an~l parl'art. 110 de Ia Constitution ferlerale de requerlr la JUrI- diction ferlerale pour prononcer sur l'action c~vile a lui inte~ tee par rEtat du Val ais devant le juge de SIOn par explOits des 18 Octobre et 22 Novembre 1877. La demande

actuelle a été déposée au Greffe fédéral le 19 Décembre 1879, le Tribunal de ceans se trouve donc en présence d'un litige évalué par tant, dès son introduction, sur une somme inférieure en capital à 3000 fr., et il y a lieu de reconnaître qu'il peut, en présence des dispositions contraires énoncées et législatives limitant sa compétence en matière civile: Cette question, touchant à la détermination des attributions respectives des 466 B. Civilrechtspflege. autorités fédérales et cantonales, est d'ordre public, et doit être résolue, même en l'absence d'une exception soulevée par les parties de ce chef. 2. Le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour entrer en matière sur la présente action. En effet: L'art. 64 in fine de la Constitution fédérale statue que l'administration de la justice reste aux Cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral. L'art. 110 chiffre 4 de la même Constitution dispose que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre des Cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale; l'art. 27 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fixe cette limite à la valeur, en capital, de 3000 fr. au moins. (V. aussi procédure civile fédérale art. 94.) Les articles 111 de la Constitution susvisée et 29 de la présente loi judiciaire astreignent en outre le Tribunal fédéral à juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le saisir, mais également à la condition que l'objet en litige atteigne, en capital, la même somme. Or il résulte avec évidence de ces dispositions que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans un cas analogue entre des corporations et un Canton (V. arrêt du 5 Dec. 1879 Communes de Bière, etc., contre Vaud, Rec. Voir pag. 356) le législateur n'a voulu soustraire à la compétence cantonale, et soumettre à la connaissance de ce Tribunal les différends de droit civil entre des Cantons d'une part et des particuliers d'autre part, que lorsque la valeur du litige atteint en capital la somme de trois mille francs. le capital, objet de la réclamation de l'Etat du Valais étant inférieur, dans l'espèce, à cette limite, la cause échappe, soit au point de vue de l'art. 27 4°, soit à celui de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, à la compétence du Tribunal fédéral. 3. La circonstance que le défendeur n'a point contesté, et l'art. 111, V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° SO. 467 a reconnu et maintenu la compétence du Tribunal fédéral, justifie la compensation des dépens. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière, pour cause d'incompétence, sur l'action civile intentée par l'Etat du Valais à Charles-Marie Bonvin le 19 Décembre 1879 pour faire statuer que celui-ci est tenu de lui payer la somme de 2141 fr. 14 cent., avec intérêts et accessoires. 80. Sentenza del 16 luglio 1880 nella causa Piffaretti contro il cantone Ticino. A. Gon petitorio 20 luglio e 22 novembre 1879 il signor Dotl. Antonio Battaglini, in Lugano, espone quale procuratore del Piffaretti, ciò che segue: (!: Il ricorrente fu nominato » cantoniere stradale fin dal 30 marzo 1851: dopo 27 anni » dacché occupava tal' carica, cioè ai 16 aprile 1878, il dipartimento delle pubbliche costruzioni gli comunicò che il » Consiglio di Stato 10 aveva dispensato. da Obbligo » e se: » vizio neUa suindicata qualità. - Le DISPOSIZIONI legislative a CUI » devono uniformarsi le autorità sia per la nomina, sia per la » destituzione dei cantonieri stradali, si trovano nel regolamento » n° 15 settembre 1850, al capo III nel quale è stabilito }) e che il cantoniere potrà essere congedato in determinati casi » ivi contemplati. I fatti che possono determinare il congedo » devono però essere provati in conformità del regolamento. - }) Invece il Consiglio di Stato ha destituito il Piffaretti senza » nemmeno indicargliene la ragione, e senza far precedere » né ammonizione né multa, come vorrebbe il regolamento. » _ Ragioni efficaci, del resto, non ne esistevano contra il » P., quindi non potevano essere motivate; egli ha sempre » adempito scrupolosamente all'obbligo » ovvero, tanto che, e non » s'ebbe mai

ne una redargUzlOne, ne una mulla da SUOI

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.